— 190 —

N° 228. — ARRÉTÉ convoquant le Conseil général en session extraordinaire

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie :

Vu la nécessité de formuler d'urgence des propositions sur le régime douanier de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 20 juillet courant, à 8 heures 1/2 du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1891. Pour le Gouverneur et par delégation : Le Chef du service administratif. Signé: P. MATHIS.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur p. i., Signé: A. Ours.

Nº 229. — DÉCISION accordant une indemnité à divers propriétaires de Punaauia pour la destruction de plantations ou de cultures occasionnée par la rectification de la route de ceinture à Maruapo.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le crédit inscrit au Plan de campagne pour l'année 1891, à l'effet de rectifier la route de ceinture au lieu dit Maruapo, sis dans le district de Punaauia;

Considérant que cette rectification a eu pour effet d'occasionner, sur des propriétés en rapport, la destruction de diverses plantations ou cultures et qu'il est équitable d'indemniser les propriétaires des pertes subies par eux :

Vu les accords intervenus à cet égard entre le Chef du service

des Travaux publics et les intéressés;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

## DÉCIDE:

Art, 1er Une somme de cinq cent quatre-vingt-quinze francs,